

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-113/PRE sur la délivre des certificats de nationalité.

n° 82-113/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
28 octobre 1982

Numéro JO
n° 6 du 30/10/1982

Date du numéro
30 octobre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°200/pr/81 du 24 octobre 1981 portant Code de Nationalité Djiboutienne et spécialement en son article 55

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 1982.

Article 1er

La délivrance des certificats de nationalité par le juge désigné à cet effet conformément à l'article 52 du Code de la Nationalité est subordonnée à l'avis préalable des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

Article 2

En conséquence, le juge devra transmettre la requête au Commissaire de Police ou au Chef de Brigade de Gendarmerie du domicile de l'intéressé qui procédera à une enquête sur la nationalité djiboutienne de celui-ci, conformément aux dispositions du Code s'appliquant au requérant.

Article 3

Le dossier sera ensuite transmis au Chef du Service de la population qui donnera son avis.

Article 4

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, après son insertion au Journal Officiel. Il deviendra applicable dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSON GOULED APTIDON